RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00496
Numéro SIREN : 404 197 279
Nom ou dénomination : ABCM PROGRESSION

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/032217

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE LYON

A2019/032217

5346421

Dénomination : ABCM PROGRESSION
Adresse : 63 rue André Bollier 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00496
n° d'identification : 404 197 279

n° de dépôt : A2019/032217
Date du dépôt : 01/10/2019

Pièce : Rapport du commissaire à la transformation du 26/08/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

5346421

KPMG S.A.
51 rue de Saint-Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 09
France

Téléphone +33 (0)4 37 64 78 00
Télécopie +33 (0)4 37 64 78 09
Site internet www kpmg fr

ABCM Progression S.A.R.L.

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société ABCM Progression, société à responsabilité limitée (S.A.R.L.), en société par actions simplifiée (S.A.S.)

ABCM Progression S A R L.
GC2 Business Center - 63 rue André Bollier - 69007 Lyon
Ce rapport contient 4 pages
Référence PG/VM

KPMG S A
société française membre du reseau KPMG
constitue de cabinets independants adherents de
KPMG International Cooperative, une entite de droit suisse

Societe anonyme d'expertise
comptable et de commissanat
aux comptes a directoire et
conseil de surveillance
Inscrite au Tableau de l'Ordre
a Paris sous le n 14-30080101
et a la Compagnie Regionale
des Commissaires aux Comptes
de Versailles

Siege social
KPMG S A
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
92066 Paris la Defense Cedex
Capital 5 497 100 €
Code APE 6920Z
775 726 417 R C S Nanterre
TVA Union Europeenne
FR 77 775 726 417

KPMG S.A.
51 rue de Saint-Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 09
France

Téléphone +33 (0)4 37 64 78 00
Télécopie +33 (0)4 37 64 78 09
Site internet www kpmg fr

ABCM Progression S.A.R.L.

Siège social : GC2 Business Center - 63 rue André Bollier - 69007 Lyon
Capital social : €.500,45

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société ABCM Progression, société à responsabilité limitée (S.A.R.L.), en société par actions simplifiée (S.A.S.)

A l'attention de l'Associé unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision de l'associé unique en date du 23 juillet 2019, nous avons établi le présent rapport afin

— de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ,

— de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

— La société ABCM Progression est détenue à 100 % par un associé unique en la personne de Monsieur Bruno Chamodon, également gérant

— Elle dispense des prestations de conseil et de formation auprès d'enseignes de négoce et de distribution spécialisée

— Elle a été créée en mars 1996 et présente une expérience de plus de 20 ans dans son secteur d'activité : elle réalise ses prestations de services grâce à un salarié en contrat à durée indéterminée et à des professionnels extérieurs facturant la société à la vacation.

— La société clôture son exercice social au 31 août. Les derniers comptes arrêtés et approuvés par l'associé unique sont ceux clos au 31 août 2018

KPMG S A
societe française membre du reseau KPMG
constitue de cabinets independants adherents de
KPMG International Cooperative, une entite de droit suisse

Societé anonyme d'expertise
comptable et de commissanat
aux comptes a directoire et
conseil de surveillance
Inscrite au Tableau de l'Ordre
a Paris sous le n 14-30080101
et a la Compagnie Regionale
des Commissaires aux Comptes
de Versailles

Siege social
KPMG S A
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
92066 Paris la Defense Cedex
Capital 5 497 100 €
Code APE 6920Z
775 726 417 R C S Nanterre
TVA Union Europeenne
FR 77 775 726 417

— L'offre de services de la société présente les principales caractéristiques commerciales suivantes .

- Diagnostic de la situation commerciale de l'entreprise, détermination des préconisations avec la définition des objectifs à court terme et à moyen-long terme, accompagnement à la déclinaison pratique de ces recommandations ,
- Formations dans les domaines de la vente (auprès d'un public technico-commercial) et du management avec les thématiques suivantes :
 - Manager, diriger et communiquer,
 - Vendre,
 - Cultiver la relation client pour tout collaborateur,
 - Utiliser commercialement le téléphone

Ces formations sont réalisées soit à distance (format e-learning), soit en présentiel.

— L'actif de la société était principalement composé au 31 août 2018 des postes suivants .

- Immobilisations corporelles (installations et agencements) pour un montant de € 2 245 ;
- Créances clients pour €. 3 439 ,
- Trésorerie de l'ordre de €. 6 016

— Les capitaux propres de la société s'élevaient au 31 août 2018 à €. 7 626.

— Aucune situation comptable intermédiaire n'a été établie depuis la clôture au 31 août 2018. Toutefois en l'absence d'activité de la société sur les mois de juillet et août 2019, les principaux agrégats du compte de résultat sont connus et permettent l'approche d'un résultat net au titre de l'exercice clos au 31 août 2019 :

- Un chiffre d'affaires sur 12 mois d'un montant de K€ 256, soit une progression de 11 % par rapport à l'exercice précédent en lien avec un volume plus important de formations dispensées ,
- Une masse salariale, charges sociales comprises, pour K€ 161 (+4 % / N-1) ;
- Des honoraires (vacations des professionnels externes) pour K€ 31 ;
- Des autres achats et charges externes en ligne avec les exercices précédents : les frais de déplacement progressent d'environ K€ 5 en lien avec l'activité de l'exercice (volume et éloignement de certaines formations) ,
- Un résultat net positif de l'ordre de K€ 10

— Sur l'exercice 2018/2019, un seul investissement a été réalisé avec l'acquisition d'un climatiseur pour une valeur de €. 649

— Le suivi des créances clients et de leur recouvrement par la société indique un solde de créances dues au 31 juillet 2019 d'un montant de €. 3 415.

— Le relevé bancaire de la société au 31 juillet 2019 mentionne un solde de €. 42 696.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission Ces diligences ont consisté :

— à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ,

— à vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date du dernier arrêté comptable au 31 août 2019, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement de cette situation intermédiaire est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Lyon, le 26 août 2019

KPMG S A

Philippe Gatta
Commissaire aux comptes et à la transformation

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2019/032217

5346420

Dénomination : ABCM PROGRESSION
Adresse : 63 rue André Bollier 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00496
n° d'identification : 404 197 279

n° de dépôt : A2019/032217
Date du dépôt : 01/10/2019

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 31/08/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5346420

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 31 AOUT 2019

L'an deux mil dix-neuf,

Et le 31 août,

A 17 heures,

Au siège social de la société ABCM progression 63 rue André Bollier 69007 LYON

Monsieur Bruno Chamodon, associé unique de la Société,

A PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'il détient la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société,
- Qu'en sa qualité d'associé unique, il exerce seule les pouvoirs dévolus par les statuts, la loi et les règlements à l'assemblée générale de la Société,
- Que la signature du présent procès-verbal tiendra lieu de feuille de présence,
- Que possédant toutes les parts sociales de la Société, la condition de quorum est remplie, de telle sorte qu'il peut valablement prendre les décisions qui suivent,
- Qu'en sa qualité de gérant non associé de la Société, Monsieur Bruno Chamodon, assiste à la réunion.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du gérant,
- Lecture du rapport du commissaire à la transformation,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'associé unique :

- Le rapport du gérant ;
- Le texte des résolutions soumises à l'associé unique,
- Le projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle ;
- Le rapport du commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers de la Société.

Il est ensuite donné lecture du rapport du gérant.

BC

Aucune observation n'est échangée, le gérant met successivement aux voix les propositions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du Commissaire à la transformation et après avoir constaté que les conditions légales de validité de sa décision étaient réunies,

Décide d'approuver expressément ledit rapport et la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers et de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour,

Décide que cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle,

Décide que la dénomination, la durée, le siège et l'objet social de la Société ne seront pas modifiés,

Décide que le capital social de la Société reste fixé à la somme de cinq cents (500) euros, divisé en cinq cents (500) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie entièrement libérées et attribuées à l'associé unique en échange des cinq cents (500) parts sociales qu'il possède.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la décision qu'il vient de prendre de transformer la Société en société par actions simplifiée, et après avoir pris connaissance des statuts de la Société sous sa nouvelle forme qui lui sont proposés,

Adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

L'associé unique **nomme** en qualité de président de la Société pour une durée indéterminée :

- Monsieur Bruno Chamodon, né le 13 juin 1957 à LYON 7ième (Rhône), de nationalité française, demeurant 17 route d'Artas 38080 FOUR.

Dans le cadre de son mandat, Monsieur Bruno Chamodon aura les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom, et agir en toute circonstance au nom de celle-ci.

Monsieur Bruno Chamodon déclare qu'il accepte les fonctions de président et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

Décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 août 2019, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

B.C.

Le cas échéant, rapport du président sera soumis au droit de communication dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

Constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SIXIEME DECISION

L'associé unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

* * *

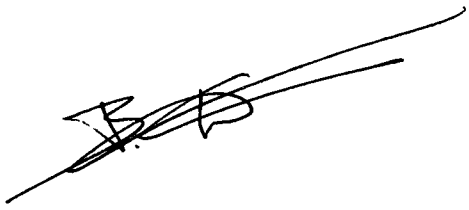
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et le nouveau président.

L'associé unique



Monsieur Bruno Chamodon

Le président



Monsieur Bruno Chamodon

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 31/08/2019 Dossier 2019 00047084, référence 6904P61 2019 A 17484
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Laurence MERINDOL
Agente
des Finances Publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE LYON

A2019/032217

5346419

Dénomination : ABCM PROGRESSION
Adresse : 63 rue André Bollier 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00496
n° d'identification : 404 197 279

n° de dépôt : A2019/032217
Date du dépôt : 01/10/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 31/08/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5346419

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

STATUTS DE LA SASU ABCM PROGRESSION

au capital de 500 euros
Siège social : Immeuble Le Fontenay 63 rue André Bollier 69307 LYON CEDEX 07

Le soussigné,

CHAMODON Bruno Luc Maurice, célibataire, né le 13 juin 1957 à LYON 7ie de nationalité française, demeurant 17 route d'Artas 38080 FOUR

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiées unipersonnelle et devant toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - FORME
Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées unipersonnelle, qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL
La SASU ABCM Progression a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'activité de conseil et de formation en action commerciale, marketing, merchandising, promotion des ventes, communication et management,
- L'achat, la vente à la commission, la représentation, le mandat pour le négoce tant en France qu'à l'étranger de tous produits

Et, plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet et à tous objets connexes ou similaires pouvant favoriser son développement ou son extension.
Ces activités peuvent être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise de location-gérance
La participation de la S.A.S.U. ABCM Progression par tous les moyens, à toutes sociétés ou entreprises à créer ou créées, qui peuvent se rattacher à l'objet notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de commandite, apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion ou alliance ou association en participation ou location-gérance ou groupement d'intérêt économique

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE
La dénomination sociale de la S.A.S.U. ABCM PROGRESSION est : ABCM PROGRESSION SASU
et pourra utiliser l'abréviation ABCM PROGRESSION

Et pour sigle :

Tous les actes et documents, émanant de la société ABCM Progression et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «SASU», et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

B.C.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL
Le siège social est fixé à :
Immeuble Le Fontenay 63 rue André Bollier 69307 LYON CEDEX 07
Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.
Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.
Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL
Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.
Le premier exercice sera clôturé le 31 août 2020.
Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la société ABCM Progression au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour d'août 2020.

Article 6 - DURÉE
La durée de la société ABCM Progression est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 7 - APPORTS
APPORTS EN NATURE
L'associé apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit :

- Monsieur Bruno CHAMODON : un ordinateur de marque OPSI acheté le 07 juillet 1994 évalué par les associés à 7000 francs comprenant un écran SVGA 14 pouces couleur, un clavier 102 touches AZERTY Keytronic, une souris primax, une unité centrale 486 SX 33/ disque dur 250 MO / RAM 8 MO, trois logiciels MS DOS 6.21, WINDOWS 3.11, WORD 6.0 et une imprimante Hewlett Packard Deskjet 520 achetée 7 septembre 1994 évaluée par les associés à 1000 francs.
 (photocopies des factures d'achat annexées aux statuts)

APPORTS EN ESPÈCES
Monsieur Bruno CHAMODON : 17 000 francs (dix-sept mille francs)

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit du compte n°00213826364
ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire de Lyon, agence de Genas.

Récapitulation des apports

- Apports en espèces de Monsieur Bruno CHAMODON 17 000 francs
- Apports en nature de Monsieur Bruno CHAMODON 8 000 francs
- Rachat des parts sociales de Monsieur Alain MONTANDON 3811 euros

Total des apports formant le capital social : 7622 euros (Sept mille six cent vingt-deux euros) au 1er septembre 2012.
Réduction du capital le 3 août 2017 à 500 euros.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à la somme de 500 euros (cinq cent euros) divisé en 500 actions de 1euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées appartenant toutes à l'associé unique Bruno CHAMODON.
Le soussigné Bruno CHAMODON déclare expressément que ces actions sont toutes entièrement libérées.

B.C.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL
Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.
Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.
En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.
Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.
Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 10 : FORME DES ACTIONS
Les actions ont la forme nominative.
Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur
Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11 : TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS
- Transmission
Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard des tiers et de la société par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.
- Indivisibilité
Les actions sont indivisibles à l'égard de la S.A.S.U. ABCM PROGRESSION

Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS
Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.
Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.
Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Article 13 : LE PRÉSIDENT
La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.
En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.
Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier Président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.
Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.
Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.
Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.
A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.
Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.
Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.
La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.
Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.
Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 14 : DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS
En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.
Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.
Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.
La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.
Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.
Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.
B.C -
Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.
Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.
La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet

ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.
Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.
Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 15 - AGRÉMENT DES TIERS
Les actions sont librement cessibles entre :
- Les associés
- les descendants des associés

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 16 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE
En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 15 des présents statuts.

Article 17 - RÉUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN
En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 18 : DÉCISIONS COLLECTIVES
Sont soumises à la décision collective des associés :
- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées à l'article 14 des Statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un associé,
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.
- Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés en application des dispositions légales applicables :
- la transformation de la Société,
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

B.C.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Article 19 : FRÉQUENCE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.
Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 20 : MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le «Demandeur»).
Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 21 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

La réunion d'une assemblée générale est facultative.
L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.
L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).
L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).
La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.
Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.
Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

B.C.

Article 21 : CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).
Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 22 : Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 23 : DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

Article 24 : Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présent ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

Article 25 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 26 : COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

B.C.

Article 27 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le

fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer
Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.
La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.
La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.
Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL
Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 29 : COMMISSAIRES AUX COMPTES
Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.
Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 30 : COMITÉ D'ENTREPRISE
Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du Président.
Le comité d'entreprise est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

B.C.

Article 31 : TRANSFORMATION
La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

Article 32 : DISSOLUTION – LIQUIDATION
La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.
La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

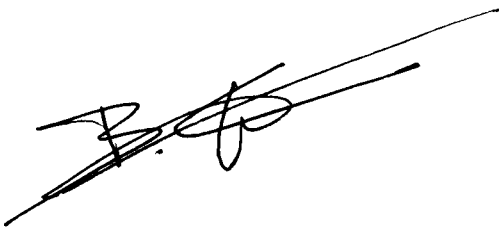
Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.
Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.
La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Article 33 : CONTESTATIONS
Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE
La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en transformation.
Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait du changement de SARL en SASU.
Le président est par ailleurs expressément habilité entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Société à passer tous les actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.
Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 35 - POUVOIRS
Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Lyon
Le 31 août 2019
En six exemplaires originaux



Bruno CHAMODON
Actionnaire unique et président